REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER: N° CU 017 232 21 S0098

Déposé le : 02/09/2021

Demandeur : Cabinet PAILLARD Hervé Sur un terrain sis à : 2 CHE DU PUY SAUTANT

à MEURSAC (17120)

Référence(s) cadastrale(s): 232 B 1578

COMMUNE de MEURSAC

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION délivré au nom de la commune de MEURSAC

Le Maire de la Commune de MEURSAC

Vu la demande présentée le 02/09/2021 par Cabinet PAILLARD Hervé, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 232 B 1578
- o situé CHE DU PUY SAUTANT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ; Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEURSAC, approuvé le 24-09-2019, modifié le 25-05-2021 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé en zone Ub (secteur mixte à vocation principale d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme.

Le terrain est soumis au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, au bénéfice de la commune.

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Néant

<u> Article 3</u>

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat chargé :

- Néant

CU 017 232 21 50098 1/2

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 2,5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Article 6

Observations et prescriptions particulières :

Le règlement de la commune de MEURSAC, consultable en mairie, doit être respecté.

Le terrain est situé dans un secteur de sismicité faible. Conformément au décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 les normes de construction spécifique devront être respectées. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : www.planseisme.fr

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tout projet devra répondre aux directives du règlement départemental sur la DECI 17 (défense extérieure contre l'incendie). Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : www.sdis17.fr



MEURSAC, le 06/09/2021 Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme: le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les

€U 017 232 21 S0098

Commune de **MEURSAC** (Département de la CHARENTE-MARITIME)

Dossier n°210446

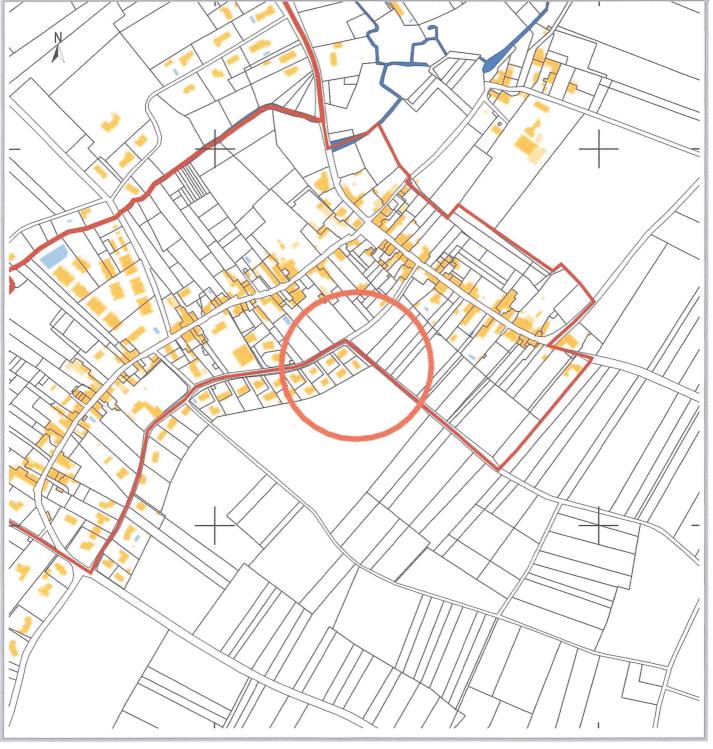
PLAN DE SITUATION

Cadastre : Section B n°1578 Contenance cadastrale : 455 m²

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): Mme Fabienne LIGNER

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



CABINET PAILLARD - 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS - Tél : 01.43.72.53.53. - Télécopie : 09.70.06.56.71.

Commune de **MEURSAC** (Département de la CHARENTE-MARITIME)

Dossier n°210446

PLAN DE MASSE

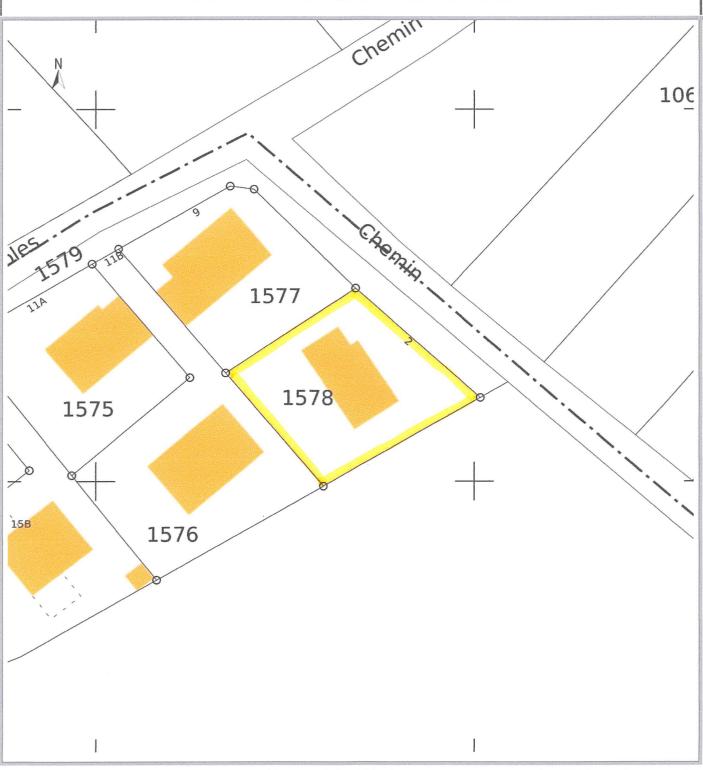
Cadastre : Section B n°1578

Contenance cadastrale: 455 m²

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): Mme Fabienne LIGNER

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





MAIRIE DE MEURSAC

12, rue des Ecoles 17120 MEURSAC

Téléphone : 05.46.91.66.73 E-mail : mairie@meursac.fr

CERTIFICAT

Je soussigné, Jean-Michel CHATELIER, Maire de MEURSAC,

Certifie que l'immeuble appartenant à Madame Fabienne LIGNER cadastré :

B n° 1578 est numéroté 2, chemin du Puy Sautant– 17120 MEURSAC

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

MEURSAC, le 03 septembre 2021

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER



MAIRIE DE MEURSAC

12, rue des Ecoles 17120 MEURSAC

Téléphone 05 46 91 66 73 Télécopie 05 46 91 69 91 E.mail : mairie@meursac.fr

Le Maire

à

Maître Hervé PAILLARD 64, boulevard de Charonne 75020 PARIS

N/Réf. : J.M.C./S.F.

V/Réf. : 210446

Procédure pour vente par adjudication au T.G.I

Objet:

Servitude d'alignement

Maître,

Vous avez déposé le 27 août 2021 une demande d'alignement, en vue de savoir si la parcelle située 2, chemin du Puy Sautant – 17120 MEURSAC, cadastrée B n° 1578 appartenant à Madame Fabienne LIGNER, est frappée d'alignement.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas de servitude d'alignement sur la parcelle concernée le long de la voirie communale.

Par ailleurs, en cas de construction de clôture, il y aura lieu de solliciter la délivrance d'un arrêté d'alignement.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

Jean-Michel CHATELIER



MAIRIE DE MEURSAC

12, rue des Ecoles 17120 MEURSAC

Téléphone : 05.46.91.66.73 E-mail : mairie@meursac.fr

CERTIFICAT

Je soussigné, Jean-Michel CHATELIER, Maire de MEURSAC,

Certifie que l'immeuble appartenant Madame Fabienne LIGNER, cadastré B n° 1578 :

- N'est pas frappé d'un arrêté de péril.
- N'est pas frappé d'un arrêté d'insalubrité.
- N'est pas frappé d'un arrêté d'interdiction d'habiter
- Est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme (voir arrêté préfectoral du 27/01/2017)
- Est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb (voir arrêté préfectoral du 25/03/2003)

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

MEURSAC, le 03 septembre 2021

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME

LA ROCHELLE, LE 25 MARS 2003

SERVICE: SANTE- ENVIRONNEMENT: FLR

AP Nº 03-792

ARRÊTÉ

instituant une zone à risque pour l'accessibilité au plomb dans l'habitat

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-5 et R.32-8 à R.32-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine du logement et les avis émis par ceux-ci ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 janvier 2003 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

ARTICLE 2: Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de la Charente-Maritime. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3: L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce genre de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble

ARTICLE 4: Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Il est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.722 et L.795-1, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : En outre, lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant copie de l'état des risques révélant une accessibilité au plomb et coordonnées de l'acquéreur.

.../...

ARTICLE 6: Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Charente-Maritime pendant une durée de 1 mois à compter de sa date de signature. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} juin 2003.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 25 mars 2003

LE PREFET

Christian LEYRIT



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté nº/1-456 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite



service Politique du Logement Durable et Solidarité

unité Bâtiments et Constructions Durables Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme;

Vu la consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime le 28 octobre 2014 ;

Vu les délibérations transmises à la suite de cette consultation entérinant les décisions des conseils municipaux ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1: La totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;
- Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

<u>Article 3</u>: En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.

La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article 4</u>: Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...);
- dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5: À l'intérieur des communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

<u>Article 6</u>: Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

Article 8: L'arrêté n° 02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Rochelle, le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet La Secrétaire Céféral

More TOURNAIRE

Déposés]
Droits
Tous
<u>\$</u>
e S.A.
Numériqu
ronnement
- Envi
E.D.D.1.
ž

PROPRIETAIRE MARKINGARE PARIENAE MINIMINIMINIMINIMINIMINIMINIMINIMINIMIN		
NEWING MAKE LIGNER FABIENNE LIGNER FABIEN LIGNER FABIE	// PROPRIETAIRES	
Section V PLAM V ONNE A PLAM	MBGWCB MME LIGNER FABIENNE JOBLE 2 CHE DU PUY SAUTANT 17120 MEURSAC) }
SECTION N° PLAN C	PROPRIETES BATIES	
SECTION N° PLAN C	IDENTIFICATION DU LOCAL EVALUATION DU LOCAL	
Fig. 1578 2 2 2 2 2 2 2 2 2	SECTION N° PLAN P VOIRIE ADRESSE CODE BAT ENT NIV PORTE NUMBERO CLE TARIF EVAL AF LOC CAT REV CADASTR. COL EXON RET DEB	% EXO
EVINDOSABLE COM 900 6 RIMP 900 6 RIMP 900	1578 2 CHE DU PUY SAUTANT 0388 A 01 00 01001 2320412667 X A C H MA 6	
IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII	900€ COM RIMP 900€ GC REXO 0€ DEP	س س
SECTION N° PLAN SS GR CLASSE CLASSE CULT HA A CA CADASTRAL COL EXO	PROPRIETES NON BATIES	
SECTION N° PLAN N° PLAN <t< td=""><td>EVALUATION</td><td></td></t<>	EVALUATION	
B 1578 2 CHE DU PUY SAUTANT 0388 D721 1 A S 4 55 4 55 REXO 0 € GC R EXO 0 € CONT 4 55 REV IMP 0 € R IMP 0 €	SECTION N° PLAN VOIRIE ADRESSE CODE N° PARC FP SUF SUF SUF SUF SUT CONTENANCE REVENU COL NAT AN A CADASTRAL COL NAT AN A CADASTRAL COL NAT AN A CADASTRAL COL EXO RET	EX %
HA A CA REV IMPOSABLE 0.€ GC R EXO 4 55 REV IMP 0.€ GC R IMP	1578 2 CHE DU PUY SAUTANT 0388 0721 1 A S 4 55	
	HA A CA REV IMPOSABLE 0.€ GC R EXO	

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 30/08/2021 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SDIF CHARENTE-MARITIME- LA ROCHELLE

SF2104290932

	DESIGNATION DES PROPRIETES									
Dépai	Département : 017 Commune : 232 MEURSAC									
Section N° plan PDL N° du lot		N° du lot	Quote-part	Contenance	Ϋ́ο	Désignation nouvelle				
Coomon	, pian		11 04 101	Adresse	cadastrale	Ren	N° de DA	Section	n° plan	Contenance
В	B 1578 Oha04a55ca									
				2 CHE DU PUY SAUTANT						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art, 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art, 21 et 30 Page 1 sur 1

> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté Égalité Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

17120 MEURSAC

Code parcelle : **000-B-1578**



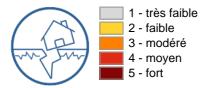
Parcelle(s): 000-B-1578, 17120 MEURSAC

1/7 pages



RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

SISMICITÉ: 2/5



Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.





RECOMMANDATIONS

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction. Un guide interactif est proposé sur le site Plan Séisme pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site : http://www.planseisme.fr/Que-faire-en-cas-de-seisme.html

Parcelle(s): 000-B-1578, 17120 MEURSAC



AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE. MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

UNE CAT	ASTROPHE NATURELLE, MII	NIÈRE OU TECHNOLOG	SIQUE
	bien a-t-il fait l'objet d'indemni ce suite à des dégâts liés à une		□ Non
été en mesure	gnataires à l'acte certifient avoir pris connaiss e de les corriger et le cas échéant de les com d'informations concernant le bien, notamme	pléter à partir des informations disp	
SIGNATU	RES		
V	/endeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire



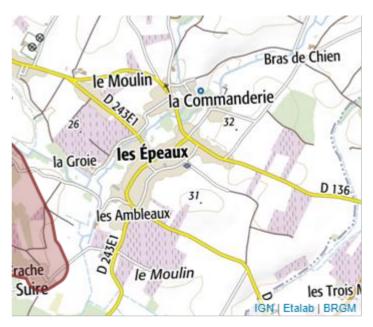
ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE: 0/3



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



INONDATIONS



Votre bien est situé sur une commune figurant dans un atlas des zones inondables (AZI) qui modélisent les risques potentiels à partir des dernières inondations connues.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF19830529	27/08/1983	28/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
17PREF19940071	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
17PREF20171169	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF19990253	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20050151	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
17PREF20080168	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
17PREF20080169	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
17PREF20100486	01/07/2009	31/08/2009	13/12/2010	13/01/2011

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20100226	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Parcelle(s): 000-B-1578, 17120 MEURSAC